

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-215 du 5 mars 2020 modifiant le décret n° 2014-153 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Savoie

NOR : INTA2004519D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département de la Haute-Savoie.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département de la Haute-Savoie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-153 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Savoie a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de huit communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-153 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Savoie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-153 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 1^{er} du décret du 13 février 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « Annecy-le-Vieux » sont remplacés par les mots : « Annecy-3 » ;

2° Le mot : « Faverges » est remplacé par les mots : « Faverges-Seythenex » ;

3° Le mot : « Seynod » est remplacé par les mots : « Annecy-4 ».

II. – Les limites cantonales définies par le même décret sont ainsi modifiées : la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne est entièrement rattachée au canton n° 5 (Bonneville).

Art. 2. – Le décret du 13 février 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le canton n° 1 (Annecy-1) comprend :

« 1° Les communes suivantes : La Balme-de-Sillingy, Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Poisy, Sallenôves, Sillingy ;

« 2° La partie de la commune d'Annecy correspondant à la commune déléguée de Meythet et à la partie de la commune déléguée d'Annecy située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, ligne de chemin de fer Annecy-La Roche-sur-Foron, boulevard du Lycée, boulevard Decouz, avenue Berthollet, ligne de chemin de fer Annecy-Aix-les-Bains, y compris l'emprise de la gare, jusqu'à la limite territoriale de la commune déléguée de Cran-Gevrier.

« Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Annecy. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le canton n° 2 (Annecy-2) comprend :

« 1° La commune de Sévrier ;

« 2° La partie de la commune d'Annecy correspondant à la partie de la commune déléguée d'Annecy non incluse dans le canton d'Annecy-1.

« Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Annecy. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Le canton n° 3 (Annecy-3) comprend :

« 1° Les communes suivantes : Argonay, Charvonnex, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Groisy, Nâves-Parmelan, Villaz ;

« 2° La partie de la commune d'Annecy correspondant aux communes déléguées d'Annecy-le-Vieux et de Pringy.

« Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Annecy. » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Fillinges, » sont insérés les mots : « Glières-Val-de-Borne, » ;

b) Les mots : « Le Petit-Bornand-les-Glières, » sont supprimés ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Chaque occurrence du mot : « Faverges, » est remplacée par les mots : « Faverges-Seythenex, » ;

b) Le mot : « Talloires, » est remplacé par les mots : « Talloires-Montmin, » ;

c) Après le mot : « Thônes, » sont insérés les mots : « Val de Chaise, » ;

d) Les mots : « Cons-Sainte-Colombe, », « Entremont, », « Marlens, », « Montmin, », « Seythenex, » sont supprimés ;

6° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Vallières, » est remplacé par les mots : « Vallières-sur-Fier, » ;

b) Les mots : « Val-de-Fier, » sont supprimés ;

7° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Le canton n° 16 (Annecy-4) comprend :

« 1° Les communes suivantes : La Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Montagny-les-Lanches, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Jorioz ;

« 2° La partie de la commune d'Annecy correspondant aux communes déléguées de Cran-Gevrier et de Seynod.

« Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Annecy. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER